

**RÈGLEMENT NUMÉRO 04-2024  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 14-2006 AFIN DE  
MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES À LA RIVE**

---

- ATTENDU QUE** le conseil municipal peut modifier le Règlement de zonage n°14-2006 conformément aux modalités prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) ;
- ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du 12 février 2024;
- ATTENDU QU'** un projet de règlement a également été déposé à la séance ordinaire du 12 février 2024;
- ATTENDU QUE** le projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 12 février 2024;
- ATTENDU QUE** le projet de règlement a été soumis à une assemblée publique de consultation le 22 février 2024;
- ATTENDU QUE** le projet de règlement ne contient aucune disposition susceptible d'approbation référendaire;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Georges Bélec et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le règlement numéro 04-2024, tel que déposé.

---

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

L'article 8.16 du Règlement de zonage n°14-2006 est modifié par le retrait, au paragraphe h) du premier alinéa, des mots « et construction ».

**ARTICLE 3**

Le chapitre 8 « Dispositions particulières à la protection du milieu naturel » de ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 8.16.1 qui se lit comme suit :

« 8.16.1 Revégétalisation de la rive

Des mesures doivent être prises afin de revégétaliser la rive dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) Lorsque la rive ne possède plus son couvert végétal naturel ou que celui-ci est dévégétalisé à un niveau supérieur à ce qui est autorisé par les dispositions de la présente section ;
- b) Lorsque la croissance naturelle de la strate arborescente est insuffisante et ne permet pas d'établir un couvert forestier complet de la rive, c'est-à-dire un minimum d'un arbre à tous les 5 mètres, en excluant les surfaces visées par les ouvrages relatifs à la végétation autorisés à la présente section ;

La revégétalisation doit être effectuée avec une combinaison de végétaux représentant les 3 strates (herbes, arbustes et arbres) de type indigène et riverain. Les tableaux 14.1 à 14.6 du présent chapitre présentent les végétaux autorisés. D'autres végétaux pourront être autorisés s'il s'agit d'espèces indigènes régionalement et s'ils sont approuvés et recommandés par un professionnel en botanique ou en biologie.

Sur toute la superficie de la rive à revégétaliser, les plantations et semis doivent être réalisés de la façon suivante et en tenant compte des plantes, arbres et arbustes déjà présents :

- a) Les herbes sous forme de plantes et de semis doivent couvrir toute la superficie à revégétaliser ;
- b) Les arbustes doivent être plantés en quinconce à une distance approximative de 1 mètre l'un de l'autre, ou d'un arbre ;
- c) Minimalement, un arbre doit être planté par 5 mètres linéaires de largeur du terrain calculée à la limite du littoral. Les arbres doivent être plantés en quinconce à une distance approximative de 5 mètres l'un de l'autre.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans les situations suivantes :

- a) Aux terrains utilisés à des fins d'exploitation agricole et situés dans la zone agricole décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, P-41.1) et dont l'usage est exercé par un producteur agricole au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles* (RLRQ, c. P-28) ;
- b) Aux interventions autorisées sur les rives et le littoral ;
- c) Aux ouvrages spécifiquement permis par une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2), de la *Loi sur la mise en valeur de la faune* (RLRQ, c. C-61-1), de la *Loi sur le régime des eaux* (RLRQ, c. R-13) ou de toute autre loi ;
- d) Dans une bande de dégagement d'une profondeur de 2 mètres au pourtour des bâtiments existants sur la rive. »

#### ARTICLE 4

L'article 8.16.2 « Plantation de végétaux, herbacés, arbustifs et arborescents » est abrogé.

#### ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(original signé)

---

Josiane Alarie  
Directrice générale et  
greffière-trésorière

(original signé)

---

Gaëtan Castilloux,  
Maire

Avis de motion : 12 février 2024

Dépôt du projet de règlement : 12 février 2024

Adoption du projet de règlement : 12 février 2024

Transmission à la MRC : 13 février 2024

Avis public pour la consultation publique : 13 février 2024

Consultation publique : 22 février 2024



Adoption du règlement : 11 mars 2024  
Transmission du règlement à la MRC: 12 mars 2024  
Résolution du conseil de la MRC : 21 mars 2024  
Délivrance du certificat de conformité par la MRC : 22 mars 2024  
Publication de l'avis d'entrée en vigueur du certificat de conformité : 26 mars 2024  
Transmission du règlement et de l'avis d'entrée en vigueur à la MRC:26 mars 2024